

tel qu'il était, fixa à 40 cent. le droit de fabrication pour toutes les espèces de qualités.

La régie de l'enregistrement, chargée de la perception de l'impôt sur le tabac, la conserva jusqu'au 24 février 1804.

A partir de 1804, la perception du droit fut attribuée à l'administration des droits réunis, et opérée au moyen d'exercice chez les fabricants et débitants. Le produit moyen annuel du revenu sur le tabac, jusqu'au premier avril 1806, fut de 12,000,000 de fr. Le décret du 28 février (1806) doubla le droit de douane qui était de 160 fr. pour les tabacs étrangers, de 88 fr. par navires français. Du 1^{er} mai de cette année jusqu'au 1^{er} juillet 1811, le produit moyen annuel de l'impôt fut de 16,000,000 de fr.

En vertu d'un décret impérial du 29 décembre 1810, la fabrication et la vente exclusive des tabacs fut attribuée à une régie. Le bénéfice de cette exploitation représente l'impôt, et on trouve, d'après les documents officiels, que le produit net ou bénéfice réel a été, du 1^{er} juillet 1811 au 31 décembre 181, de 125,179,145 fr.

Les années qui ont succédé à cette époque de guerre, de trouble et d'invasion, ont amené un développement régulier de la consommation.

Le tabac nécessaire à la régie pour améliorer sa fabrication et compléter les besoins de la consommation est acheté par elle, à l'étranger, et choisi dans les qualités qui lui conviennent le mieux, principalement dans celles des établissements d'Amérique, sans exclure pourtant les autres. Le tabac vendu à la régie est, avant de passer dans ses mains, soumis au régime de la douane, suivant le tarif ordinaire.

Le privilège exclusif de fabrication pour le compte de l'Etat, soit au moyen d'une régie, soit au moyen d'une ferme, est établi en Autriche, en Bohême, en Lombardie, dans la Sardaigne, en Toscane, à Rome, à Naples, en Espagne.

La fabrication est libre, avec des droits d'importation plus ou moins modérés, dans l'union des douanes prussiennes, en Belgique, dans le royaume des Pays-Bas, en Hongrie, la culture y est aussi permise et autorisée par le gouvernement.

Dans la Grande-Bretagne et l'Irlande, la culture est prohibée; le tabac en feuilles, réduit d'abord de quatre à cinq schillings la livre, a été abaissé à trois schillings (3 fr. 25 c.), depuis le 15 juillet 1825. La consommation, qui ne dépassait pas 6 millions de kilogrammes, s'est graduellement élevée, et en 1836, on l'a évaluée à 13 millions de kilos. Le revenu net a été de 83,621,865 fr. A ce revenu moyen, qui comprend le droit sur les cigares et le tabac fabriqué, il faut joindre le coût des licences délivrées tant aux fabricants qu'aux débitants.

IMPORTATION DE TABACS ÉTRANGERS. — Dans une révolte ordinaire, la Virginie, qui est le centre de la production principale, peut donner 50 à 55 boucauts, ou 600 kilog. net.

Les pays de l'ouest (Etat-Unis) Kentucky, Temessée, Missouri, 50 à 60,000 boucauts, ou 500 kilog.

Le Maryland 35 à 40,000 boucauts ou 375 kilog. C'est à dire dans son plus grand développement 155,000 boucauts, ou 78 millions de kilog.

En 1837, la production du tabac en France s'élevait déjà à 14,143,791 kilog.

LE TABAC EN FEUILLES. — Le tabac étranger, en feuilles, ne peut être introduit en France, à moins qu'il ne doive être livré à la régie, et qu'il n'ait été préalablement acheté par elle. Il ne paie point de droit de douane, s'il arrive par navires français des pays hors d'Europe. Les droits sont de 5 francs par 100 kilog. venant d'Europe et des entrepôts par navires français, et de 10 francs, par navire étranger et par terre. Le transit en est permis.

Le tabac fabriqué à l'étranger est prohibé et exclu même du transit. Cependant, pour satisfaire aux exi-

gences des consommateurs, la régie se pourvoit de cigares de la Havane, et en approvisionne ses débits à des prix très-variés. La loi du 2 juillet 1836 a continué la faculté accordée par celle du 7 juin 1820, d'importer à titre de provision de tabac de santé ou d'habitude, et en quantité limitée de manière à ne pas en faire un objet de commerce, des cigares de la Havane ou des Indes, que l'on peut acquérir à raison de 90 fr. le mille en nombre, du poids de 2 kilog. et demi au plus.

CONSOMMATION DE 1811 A 1845. — On a calculé que depuis 1811, époque où fut instituée la régie actuelle, il s'est vendu en France, sans même tenir compte de la contrebande, pour près de 2 milliards de tabac, sur laquelle somme l'Etat a encaissé environ 1,500 millions, ou les trois quarts, de bénéfices nets. Aujourd'hui il s'en consomme annuellement pour près de 120 millions de francs dans tout le royaume, ou plus de 16 millions de kilogrammes (500 grammes ou une livre par personne), dont les deux cinquièmes en poudre à priser, et les trois cinquièmes en feuilles à fumer ou en cigares. Près de 9,000 hectares de terre sont employés à sa culture dans les six départements où le gouvernement la centralise, et l'on affirme que la seule fabrication des pipes vulgaires occupe en France plus de 12,000 bras que réclamerait la charrue.

Dix manufactures établies dans les dix villes de Paris, Lyon, Strasbourg, Marseille, le Havre, Lille, Toulouse, Tonneins, Bordeaux et Morlaix, font subir au tabac les préparations qu'il exige. La seule manufacture de Paris occupe 1,300 personnes, parmi lesquelles les femmes sont en notable majorité. Toutes ces manufactures, néanmoins, n'exécutent pas les mêmes travaux; il en est où l'on ne s'occupe que du tabac à fumer et de la confection des cigares. La fabrication du tabac à fumer et à priser, nécessite jusqu'à sept opérations successives employant dix-huit mois de travail, sans compter quinze mois de culture pour la plante.

DE LA CONTREBANNE — La régie est par la nature de ses institutions tout à fait contraire au développement du tabac. Si cette branche d'industrie n'était pas soumise aux règlements les plus sévères, on priserait et on fumerait dans toutes les classes de la société. Le pauvre comme le riche trouveraient des consolations, des distractions agréables dans la tabatière ou dans la pipe.

Mais le flic sera toujours impitoyable; le gouvernement tire de trop grands profits du monopole du tabac pour donner la moindre liberté à ce genre de commerce, qui deviendrait en peu de temps beaucoup plus étendu.

Cependant, en dépit de la surveillance des douaniers et du zèle de la régie, les contrebandiers parviennent à importer de petites quantités de tabac étranger. On vend en cachette du tabac d'Espagne, de la *Princesse*, du *Regent*, du faux Maryland, du tabac *Ferdinand VII*; mais ce tabac est réservé à l'aristocratie des priseurs et des fumeurs, qui l'achètent fort cher.

Il nous serait facile de donner de plus amples détails sur le commerce du tabac; mais ce genre de documents, trop aride pour la plupart de nos lecteurs, ne pourrait être d'ailleurs d'une grande utilité. Les personnes qui voudront étudier cette partie du budget trouveront une statistique exacte dans les registres de l'administration générale des tabacs.

Nous avons cru pourtant que nous devions faire un abrégé de l'histoire commerciale de cette plante, qui joue aujourd'hui un si grand rôle dans notre civilisation moderne. Nous avons ainsi tracé la voie aux investigateurs qui voudront pousser plus loin leurs recherches; notre courte statistique leur servira de point de départ.

TABAC A CHIQUER. — On lui donne aussi le nom de *tabac bilon* ou *tordu*: on se sert pour sa fabrication de feuilles qui ont longtemps fermenté; on y mêle une certaine quantité de mélasse ou de suc de pruneaux.

(A continuer.)